Image not found or type unknown

Il est strictement interdit de se livrer à une activité durant un arrêt de travail

Fiche pratique publié le **12/07/2017**, vu **728 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Dans un arrêt récent de la deuxième chambre civile, la Cour de cassation de valider l'obligation de restituer les indemnités journalières pour une personne en arrêt de travail qui s'était rendue à une réunion de conseil municipal et à deux ou trois réunions d'associations.

Il est interdit, rappelle la Cour, de pratiquer une activité au prétexte que le médecin ne l'aurait pas expressément interdite. Son interprétation est très stricte: il n'est possible de pratiquer que les activités expressément autorisées par la médecin.

L'exercice d'une activité rémunérée durant un arrêt de travail indemnisé entraîne, en plus du remboursement des indemnités journalières, l'application d'une pénalité qui doit être au minimum égale au dixième du plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond mensuel est actuellement de 3.269 euros et si le juge peut réduire la sanction pour tenir compte des circonstances, de la gravité des faits ou de la bonne ou mauvaise foi, il ne peut pas la réduire au-dessous du dixième de cette somme. Quant au maximum de la sanction prononcée par le directeur de l'organisme social, il peut atteindre la moitié des sommes perçues ou deux fois ce plafond mensuel.

Arrêt maladie : le salarié peut-il exercer une autre activité professionnelle ?

- Licencier un salarié pour faute
- Sanctionner un salarié
- Contester un licenciement non économique
- Rupture conventionnelle : mode d'emploi
- Rompre un CDD
- Donner sa démission
- Se défendre devant les prud'hommes

- Les violences et les menaces
- L'ébriété
- Le choix vestimentaire du salarié
- L'utilisation personnelle du matériel ou des moyens de l'entreprise
- Le refus d'exécuter une tâche demandée
- L'abandon de poste
- Les retards et absences injustifiées

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés